

59-2006-00003

**DEPARTEMENT DU NORD**

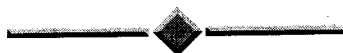
***Commune de SAINTE MARIE CAPPEL***

**Route d'Oxelaere**

-

**REALISATION D'UN LOTISSEMENT**

**DE 8 PARCELLES**



***DOSSIER DE DECLARATION  
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU***

## 9 RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier a été réalisé dans le cadre de l'ex Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 intégrée dans la loi L 211-2 et L214-1 du code de l'environnement et notamment de la procédure définie par l'article 10. Cet article stipule que les installations, travaux..., entraînant une modification quelconque du régime des eaux sont soumises à autorisation ou déclaration.

Le projet concerne la réalisation d'un lotissement route d'Oxelaere sur le territoire de la commune de Sainte Marie Cappel. Le lotissement comporte 8 lots à bâtir sur une emprise de 1,9 ha.

Le projet de viabilisation du site prévoit un système d'assainissement séparatif permettant de collecter indépendamment les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Les eaux usées** seront traitées individuellement à la parcelle avant d'être rejetés au réseau.
- **Les eaux pluviales** seront récupérées et orientées vers le système de tamponnement (surdimensionnement) avant d'être évacuées vers le fossé limitrophe avec un débit maximal de 2,6 litres par secondes.

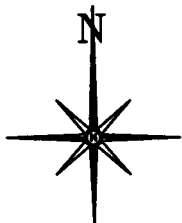
Ce projet est soumis à **déclaration** au regard de la rubrique 5.3.0 du décret 93.743 du 29 mars 1993 pris en application de la Loi sur l'Eau : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale étant supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 ha (la superficie aménagée est de 1,9 hectares).

Sous respect des prescriptions de ce dossier et des recommandations d'usage pendant la phase de travaux, le projet ne doit pas avoir d'incidence dommageable notable sur la ressource en eau.



## SAINTE MARIE CAPPEL

Route d'Oxelaere

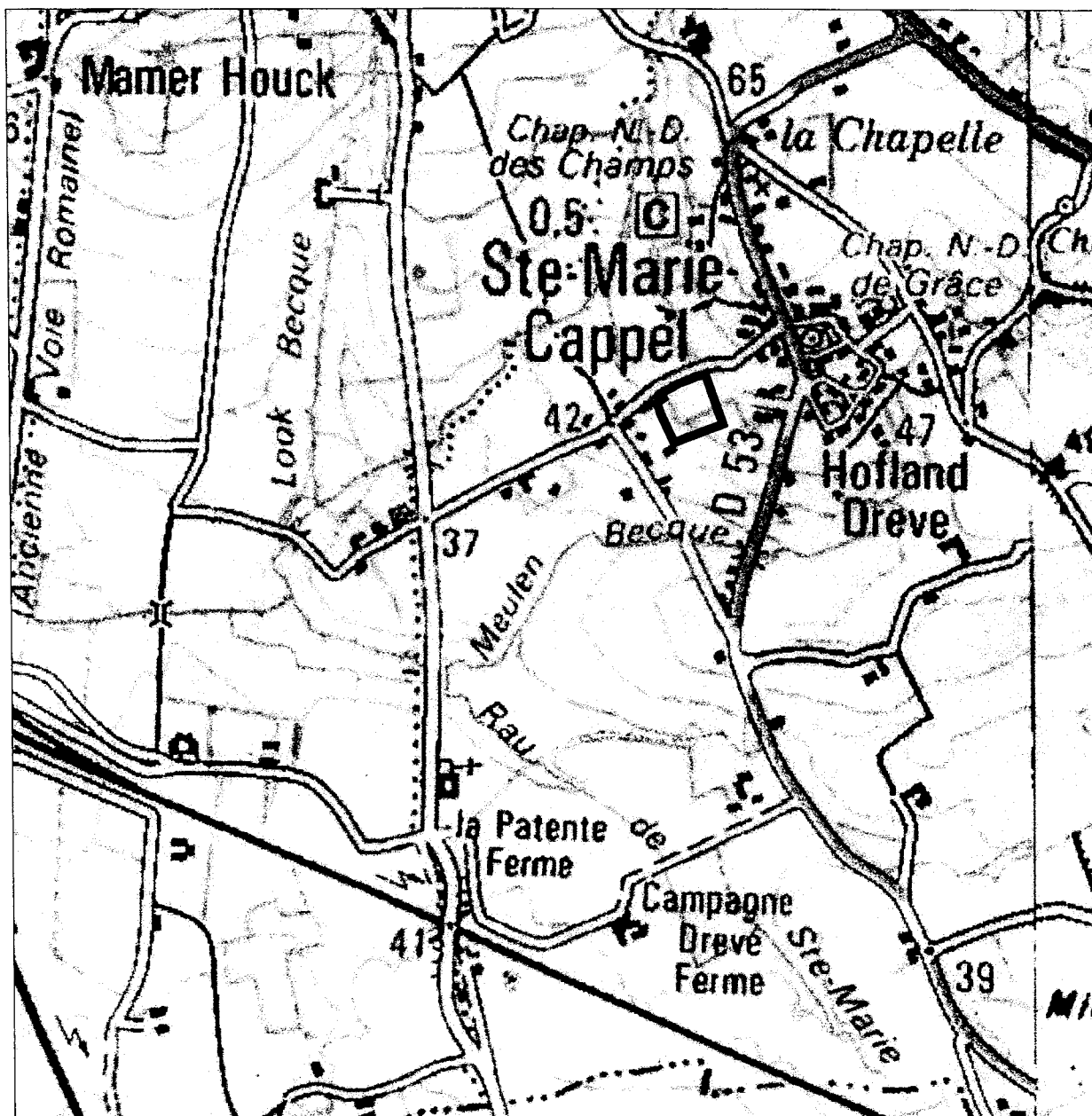


### PLAN DE SITUATION

DOSSIER : AB0031.01

ECHELLE : 1/5000ème

ETABLI le 5/06/06



**CABINET BERLEM Alexandre**

Société de Géomètre Expert - Inscrit sous le n°05404  
9 rue Nain - 59100 Roubaix  
Tél : 03 28 02 75 00 - Fax : 03 28 02 75 01

*Jee Gauthier*



PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du Nord Pas-de-Calais

SARL DESTOMBES

791 avenue du Général de Gaulle

59910 BONDUES



Service départemental de police de l'eau du Nord - hors cours d'eau domaniaux

92 avenue Pasteur

59831 LAMBERSART

Dossier suivi par : gauthier TURCO

tél. : 03.20.00.50.70  
Fax : 03.20.93.11.20

Réf. : 59-2006-00003

*JML/GT/n°225/SPE-S9*

Mél : gauthier.turco@equipement.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement :  
Lotissement à Sainte Marie Cappel  
Accord sur dossier de déclaration

LAMBERSART, le **04 AVR. 2007**

M.,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

**REALISATION D'UN LOTISSEMENT DE 8 PARCELLES A SAINTE MARIE CAPPEL**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23/01/07 et pour lequel vous avez fourni des éléments complémentaires le 16/03/07, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SAINTE-MARIE-CAPPEL où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de SAINTE-MARIE-CAPPEL.

Je vous prie d'agréer, M., l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le préfet du NORD et par délégation,  
Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,  
Le Chef de Cellule**

JM LOISEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD



SERVICE DE POLICE DE L'EAU DU NORD  
« HORS COURS D'EAUX DOMANIAUX »  
92, AVENUE PASTEUR BP 20039  
59831 LAMBERSART CÉDEX

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT L'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT**

**COMMUNE DE SAINT MARIE CAPPEL**

Dossier n° 1698

Le Préfet du Nord  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 28 décembre 2006, présentée par la SARL DESTOMBES, enregistrée sous le n° 1698 et relative à l'aménagement d'un lotissement à Sainte Marie Cappel ;

donne récépissé à :

**SARL DESTOMBES  
791, Avenue du Général de Gaulle  
59910 BONDUES**

de sa déclaration concernant l'aménagement d'un lotissement dont la réalisation est prévue sur la commune de Sainte Marie Cappel.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</b>
<b>2.1.5.0</b>	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D) ;	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28 février 2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de Saint Marie Cappel où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Delta de l'Aa pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Sainte Marie Cappel.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lille, le **23 JAN. 2007**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour Le Chef du Service de Police de l'Eau,  
Le Chef de Cellule,

  
JM LOISEL